

## DECISION

### Décision n° 06/2026 du Président

**Objet : Convention temporaire de prestation de service de fourniture de repas à l'accueil de loisirs sans hébergement de SAINT GENIS DES FONTAINES  
SYM P-M / ACVI**

**VU** la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

**VU** la délibération ° C.24/2025 du 11 juin 2025 relative à la fixation des contributions pour la restauration scolaire, ALSH et petite enfance des 1, 2 et 4 du marché restauration, en vigueur à date,

**CONSIDERANT** que la Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES est adhérente au SYM P-M depuis le 1er septembre 2024, pour les compétences suivantes :

- Au sein des compétences obligatoires :
  - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires,
- Au sein des compétences optionnelles :
  - L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en créant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
  - Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

**CONSIDERANT** l'accord des parties,

**Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :**

**Article 1 :** De conclure avec la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS, sise 66700 Argeles sur Mer – 3 impasse Charlemagne, une convention temporaire pour l'exécution des prestations Restauration pour la Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES,

**Article 2 :** La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour la période du 20 au 30 avril 2026.

**Article 4 :** Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le 27 MARS 2026  
Le Président,



Robert RAYNAUD

## CONVENTION TEMPORAIRE DE PRESTATION DE SERVICE

\*\*\*\*\*

Entre :

M. Antoine PARRA, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS, dûment habilité, par délibération n° DL2020-0149 en date du 13 juillet 2020,

Et :

M. Robert RAYNAUD, agissant en qualité de Président du Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée SYM P-M, dûment habilité, par délibération n°13/2020, en date du 2 septembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE :

La Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES est adhérente au SYM P-M depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour les compétences suivantes :

- Au sein des compétences obligatoires :
  - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires,
- Au sein des compétences optionnelles :
  - L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en créant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
  - Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260327-2026\_06Decision-AI  
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Dans le cadre de l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune, la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS qui exerce la compétence facultative « Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs pour les 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire » pour la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES demande que les repas soient fournis par le SYM P-M pour les vacances de printemps 2026, soit du 20 au 30 avril 2026.

#### **ARTICLE 1 :**

Pour la période du 20 au 30 avril 2026, le SYM Pyrénées-Méditerranée assurera à la demande de la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS, la mise en œuvre de la compétence suivante :

- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement

#### **ARTICLE 2 : Commandes – livraison**

Les commandes hebdomadaires seront adressées au SYM Pyrénées-Méditerranée, chaque mardi avant 12h00 précédant la semaine de consommation.

#### **ARTICLE 3 : Contributions prestation - facturation**

La facturation se fera sur la base des contributions fixées par délibération n° C.24/2025 du 11 juin 2025 jointe à ce document.

Ces prestations seront facturées tous les mois.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 20 au 30 avril 2026.


Fait à Perpignan, le 27 MARS 2026

Le Président,

M. Antoine PARRA

Le Président,

M. Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260327-2026\_06Decision-AI  
Date de réception préfecture : 27/03/2026